



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement Rue du Village, entre la place de l'Union et la rue Messyre d'Andlau ;

### CONSIDERANT

- La demande datée du 21 septembre 2025 présentée par l'entreprise CORIANCE – ALB TP (Monsieur Riquet 06 48 69 17 17 – Monsieur Allais 06 64 10 61 10).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement du réseau de chauffage urbain réalisés par CORIANCE – ALB TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

### N° 2025 - 1264

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

#### RUE DU VILLAGE, ENTRE LA PLACE DE L'UNION ET LA RUE MESSYRE D'ANDLAU

### ARRETONS CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup>.- REGLEMENTATION

**Du 13 au 31 octobre 2025**, les mesures suivantes sont applicables Rue du Village, entre la place de l'Union et la rue Messyre d'Andlau.

##### Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux sur le trottoir.
- Une déviation est assurée par la rue Boucicaut et la rue Messyre d'Andlau, dans les deux sens.

##### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise CORIANCE – ALB TP, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

#### Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CORIANCE – ALB TP. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise CORIANCE – ALB TP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise CORIANCE – ALB TP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 06 OCTOBRE 2025**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 08 OCT. 2025**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise CORIANCE – ALB TP

**Pour le Maire et par délégation**



Gérard RICHARD  
Conseiller Municipal Délégué  
Charge de la gestion  
des espaces publics